



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-025

OBJET : 1. 8 : Compte administratif 2023 du budget annexe Houdan Stationnement Fermé.

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation :

2 avril 2024.

Date de publication :

4 avril 2024

Nbre de conseillers en exercice : 22**Nbre de votants :** 14

(11 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Etaient présents :**

LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

Etaient absents :

TETART Jean-Marie (sorti de la séance conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales), DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Mme COSTEDOAT Anne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2343-1 et 2,

Vu la délibération n° 2023-DEL-048 en date du 4 juillet 2023 créant le budget annexe « Houdan Stationnement Fermé »,

Vu le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Houdan Stationnement Fermé » adopté le 20 septembre 2023,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Vu le compte administratif 2023 du budget annexe « Houdan Stationnement Fermé »,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 25 mars 2024,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Lucien Noyon, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé de son rapporteur,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,
soit 14 voix POUR*

Article unique : approuve le compte administratif pour l'exercice 2023 du budget annexe « Houdan Stationnement Fermé » conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe de la présente, lequel peut se présenter de la manière suivante :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | |
|---|-------------------|
| Recettes de l'exercice | 8 805,37 € |
| Dépenses de l'exercice | 3 170,28 € |
| Total exercice 2023 : Excédent de | 5 635,09 € |
| Résultat de fonctionnement reporté 2022 | |
| Résultat de clôture 2023 : excédent de | 5 635,09 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | |
| Recettes de l'exercice | 1 525,00 € |
| Dépenses de l'exercice | 266,42 € |
| Total exercice 2023 : Excédent de | 1 258,58 € |
| Résultat d'investissement reporté 2022 | |
| Résultat de clôture 2023 : excédent de | 1 258,58 € |
| EXCEDENT DE CLOTURE | 6 893,67€ |

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 10 avril 2024

La Secrétaire de séance,
Anne COSTEDOAT

Le Président de séance (Le Doyen),
Lucien NOYON.



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.